



Le Tribunal maintient les amendes infligées par la Commission à plusieurs entreprises en raison de leur participation à une entente sur le marché des condensateurs électrolytiques à l'aluminium et au tantale

Par décision du 21 mars 2018 ¹, la Commission a infligé une amende totale d'environ 254 millions d'euros à neuf entreprises ou groupes d'entreprises japonaises, au titre de leur participation, au cours de différentes périodes comprises entre 1998 et 2012, à une entente sur le marché des condensateurs électrolytiques à l'aluminium et au tantale (ci-après la « décision attaquée »). Il s'agit en l'occurrence des entreprises ou groupes d'entreprises Elna, Hitachi AIC, Holy Stone, Matsuo, Nichicon, Nippon Chemi-Con, Rubycon, Sanyo, NEC et Tokin.

Les condensateurs électrolytiques sont utilisés dans presque tous les produits électroniques, tels que des ordinateurs personnels, des tablettes, des téléphones, des climatiseurs, des réfrigérateurs, des lave-linges, des produits automobiles et des appareils industriels.

L'enquête de la Commission a révélé, en substance, que l'infraction en cause s'était déroulée sur l'ensemble du territoire de l'Espace économique européen (EEE) et avait consisté en des accords et/ou pratiques concertés qui avaient pour objet la coordination des politiques de prix en ce qui concerne les produits en cause. Les entreprises ont participé à de nombreuses réunions multilatérales et ont établi des contacts pour s'échanger des informations sensibles sur le plan commercial, notamment sur leurs futurs prix et sur leurs intentions tarifaires, ainsi que sur l'offre et la demande à venir avec l'objectif de coordonner leur comportement futur et d'éviter de se livrer concurrence par les prix.

Certaines entreprises – NEC, Nichicon, Tokin, Rubycon et Nippon Chemi-Con – ont saisi le Tribunal de l'Union européenne en demandant l'annulation de la décision attaquée ou la réduction de leurs amendes respectives.

Dans ses arrêts rendus ce jour, **le Tribunal rejette l'ensemble des arguments invoqués par les entreprises et maintient les amendes infligées par la Commission.**

Entreprise	Montant (arrondi) de l'amende infligée par la Commission (euros)	Décision du Tribunal
Nec Corp.	2,60 millions	Rejet du recours Amende maintenue
Nec Corp. et Tokin Corp.	5,04 millions/conjointement et solidairement	Rejet du recours Amende maintenue
Nichicon Corporation	72,90 millions	Rejet du recours Amende maintenue
Tokin Corp.	8,81 millions	Rejet du recours Amende maintenue
Rubycon Corp.	706 000	Rejet du recours Amende maintenue
Rubycon Holdings Co. Ltd et	27,72 millions/conjointement et	Rejet du recours

¹ Décision C(2018) 1768 final de la Commission, du 21 mars 2018, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.40136 – Condensateurs).

Rubycon Corp.	solidairement	Amende maintenue
Nippon Chemi-Con Corporation	97,92 millions	Rejet du recours Amende maintenue

Dans l'affaire T-341/18, la Commission a retenu **la responsabilité de NEC** en sa qualité de société mère, détenant la totalité du capital de Tokin pour la période allant du 1^{er} août 2009 au 23 avril 2012. Lors du calcul du montant de l'amende, elle a estimé que le montant de base de l'amende devait être augmenté au titre de la circonstance aggravante de la récidive. En effet, NEC avait déjà été tenue pour responsable d'un comportement anticoncurrentiel par décision DRAM de la Commission du 19 mai 2010, qui concernait une infraction commise entre le 1^{er} juillet 1998 et le 15 juin 2002².

La Commission a estimé que, nonobstant le fait que cette première infraction ait été sanctionnée lorsque l'infraction constatée par la décision attaquée était en cours, il y avait lieu d'appliquer la majoration au titre de la récidive au montant de base de l'amende et, par conséquent, de tenir compte de l'intégralité de la période de la responsabilité de NEC pour l'infraction, y compris de la période de près de neuf mois avant l'adoption de la décision DRAM.

Le Tribunal considère que **c'est sans commettre d'erreur de droit que la Commission a estimé que le fait que NEC avait déjà fait l'objet d'une constatation d'infraction et que, malgré cette constatation et la sanction imposée, elle avait continué à participer pendant presque deux ans à une autre infraction similaire était constitutif d'une récidive.**

Dans l'**affaire T-344/18**, le Tribunal rappelle les conditions exigées pour qu'une entreprise puisse bénéficier d'une réduction du montant de l'amende qui lui a été infligée au titre d'une immunité partielle d'amende³, notamment tenant à ce que l'entreprise fournisse des preuves permettant à la Commission d'établir des éléments de fait supplémentaires qui renforcent soit la gravité, soit la durée de l'infraction.

Dans cette affaire, le Tribunal confirme la conclusion de la Commission selon laquelle les preuves fournies par Rubycon, concernant un groupe de réunions donné, n'avaient pas eu d'incidence sur la gravité de l'infraction. En substance, le Tribunal observe que, bien que ces preuves démontrent que, lors de ce groupe de réunions, les entreprises ont conclu des accords sur les prix accompagnés d'un mécanisme de surveillance afin de garantir leur application, il n'en demeurerait pas moins que ces éléments n'étaient pas des composants autonomes de l'infraction, susceptibles d'avoir un impact sur la gravité de celle-ci. D'une part, lesdits accords s'inscrivaient dans l'infraction complexe en cause, qui visait, sans besoin de qualification spécifique, tant les accords que les pratiques concertées. D'autre part, le mécanisme de surveillance n'était pas une particularité de l'infraction, la surveillance étant exercée également en dehors de ce mécanisme.

Dans l'affaire T-344/18, les parties requérantes soutiennent également que la Commission a traité certains participants à l'entente de manière plus favorable en ce qu'elle leur a accordé une réduction du montant de base de l'amende de 3 %, du fait que leur participation à certaines réunions n'a pas été établie, alors qu'elle n'a pas accordé de réduction équivalente à Rubycon, du fait que celle-ci a divulgué l'existence de quelques-unes de ces réunions.

Selon le Tribunal, cet argument repose sur une comparaison erronée entre la notion d'« immunité partielle d'amende », telle que prévue par la communication sur la coopération de 2006⁴, et les circonstances atténuantes qui doivent être prises en compte par la Commission, telles que celles

² Décision C(2011) 180/09 final de la Commission, du 19 mai 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.511 – DRAM).

³ Paragraphe 26, troisième alinéa, de la Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes du 8 décembre 2006.

⁴ Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes du 8 décembre 2006.

énumérées dans les lignes directrices de 2006⁵, les deux situations n'étant comparables ni d'un point de vue factuel ni d'un point de vue juridique.

Dans les affaires T-342/18 et T-363/18, les parties requérantes ont contesté **la compétence territoriale de la Commission** au motif que le comportement anticoncurrentiel était axé sur l'Asie et n'avait pas été mis en œuvre ni n'avait eu d'effet significatif dans l'EEE.

Le Tribunal rappelle que les conditions de l'application territoriale de l'article 101 TFUE sont réunies dans deux hypothèses : en premier lieu, lorsque les pratiques visées par cet article sont mises en œuvre sur le territoire du marché intérieur, et ce indépendamment du lieu de leur formation, le critère de la mise en œuvre de l'entente étant satisfait notamment par la simple vente dans l'Union du produit cartellisé, indépendamment de la localisation des sources d'approvisionnement et des installations de production. En second lieu, lorsqu'il est prévisible que lesdites pratiques produisent un effet immédiat et substantiel dans le marché intérieur. En l'espèce, les participants à l'entente échangeaient notamment des informations concernant des clients ayant leur siège dans l'EEE ou des clients ayant des usines de fabrication dans l'EEE et coordonnaient également leur politique commerciale, en fonction des fluctuations des taux de change des devises, y compris l'euro. Ainsi, **bien que les participants à l'entente fussent des entreprises ayant leur siège au Japon et que les contacts anticoncurrentiels aient eu lieu au Japon, ces derniers avaient une portée mondiale, de sorte qu'ils incluaient l'EEE.**

Le Tribunal conclut que **le critère de la mise en œuvre de l'entente en tant qu'élément de rattachement de celle-ci au territoire de l'Union est rempli en l'espèce et que c'est à bon droit que la Commission a considéré qu'elle était compétente.**

Dans l'affaire T-342/18, la partie requérante soutient que, compte tenu du fait que les participants à l'entente s'étaient déjà vu imposer des amendes dans des pays tiers, la Commission a violé le principe *ne bis in idem* et le principe de proportionnalité, en imposant des amendes additionnelles.

Le Tribunal considère que le principe **ne bis in idem** ne peut trouver à s'appliquer dans un cas comme celui de l'espèce, où les procédures diligentées et les sanctions infligées par la Commission, d'une part, et par les autorités d'États tiers, d'autre part, ne poursuivent pas les mêmes objectifs. En effet, si, dans le premier cas, il s'agit de préserver une concurrence non faussée au sein de l'EEE, la protection recherchée, dans le second cas, concerne le marché de pays tiers. **La condition de l'identité de l'intérêt juridique protégé, nécessaire pour que trouve à s'appliquer le principe ne bis in idem, fait ainsi défaut.**

S'agissant d'une **prétendue violation du principe de proportionnalité**, le Tribunal relève que toute considération tirée de l'existence d'amendes infligées par les autorités d'un État tiers ne saurait entrer en ligne de compte que dans le cadre du pouvoir d'appréciation dont jouit la Commission en matière de fixation d'amendes pour les infractions au droit de la concurrence de l'Union. Par conséquent, s'il ne saurait être exclu que **la Commission prenne en compte des amendes antérieurement infligées par les autorités d'États tiers, elle ne saurait toutefois y être tenue.**

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

⁵ Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 TFUE.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-341/18](#), [T-342/18](#), [T-343/18](#), [T-344/18](#) et [T-363/18](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.